

CONVENTIONS SPECIALES MOTO 01/2006

Seules font partie intégrante du contrat les garanties souscrites et les clauses dont le numéro figure au Document de Souscription (Conditions Particulières).

Par extension à l'article 13 des Conditions Générales Réf.40049 (TITRE III Les garanties du contrat - Assurance des dommages au véhicule assuré).

Sont considérées comme faisant également partie du véhicule assuré : les accessoires et les options prévus au catalogue du constructeur, dans la limite de 10 % de la valeur du véhicule déterminée à dire d'expert au jour du sinistre.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES ANNULANT ET REMPLACANT
LE TABLEAU INSERE PAGE 35 DES CONDITIONS GENERALES R6f.40049 « REFERENCE MOTO »**

Seules font partie intégrante du contrat les garanties souscrites au Document de Souscription (Conditions Particulières).

GARANTIES	N° D'ARTICLE AUX CONDITIONS GÉNÉRALES Réf.40049 ou Annexes	BIENS / DOMMAGES / FRAIS	MONTANT MAXIMUM
RESPONSABILITE CIVILE	5 à 11	Dommages matériels et corporels résultant d'un accident	100.000.000 Euros
		Dommages matériels résultants d'un incendie ou, d'un explosion ou de pollution	1.500.000 Euros
		Frais de défense de l'Assuré devant les Tribunaux répressifs et la Commission de suspension du permis de conduire	1.800 Euros
INCENDIE EXPLOSION	15	Véhicule décrit aux Conditions Particulières	la valeur du véhicule à dire d'expert au jour du sinistre
		Frais de dépannage, de remorquage ou de gardiennage	125 Euros par sinistre
VOL	18	Véhicule décrit aux Conditions Particulières	la valeur du véhicule à dire d'expert au jour du sinistre
		Frais de dépannage, de remorquage ou de gardiennage	300 Euros par sinistre
DOMMAGES TOUS ACCIDENTS DOMMAGES COLLISION	20	Véhicule décrit aux Conditions Particulières	la valeur du véhicule à dire d'expert au jour du sinistre
	21	Frais de dépannage, de remorquage ou de gardiennage	125 Euros par sinistre
FORCE DE LA NATURE	19	Véhicule décrit aux Conditions Particulières	la valeur du véhicule à dire d'expert au jour du sinistre
		Frais de dépannage, de remorquage ou de gardiennage	125 Euros par sinistre
PROTECTION JURIDIQUE RECOURS	12	Frais d'actions amiables ou judiciaires - Amiable - Judiciaire	3500 Euros par sinistre Seuil intervention - 300 Euros - 600 Euros
GARANTIE DU CASQUE	CONVENTIONS SPECIALES MOTO 01/2006	Remboursement du casque	450 Euros
INDIVIDUELLE ACCIDENT (En inclusion automatique si indiquée au Tableau des garanties souscrites aux conditions particulières)	Annexe au contrat « Assurance individuelle Accident 2 Roues »	Invalidité (à partir de 15 % d'IPP) ou Décès du conducteur	Invalidités : jusqu'à 45.000 Euros Décès : 15.000 Euros
INDIVIDUELLE ACCIDENT (En option : 50 € supplémentaires cf. Tableau des garanties souscrites aux conditions particulières)			Invalidités : jusqu'à 90.000 Euros Décès : 30.000 Euros
GARANTIES ACCESSOIRES (Option 1 : 50 €)	Cf. Tableau des garanties souscrites aux conditions particulières	- Accessoires vestimentaires techniques destinés à la protection et à la pratique du 2 Roues (blouson, pantalon, combinaison, bottes, gants...) du pilote ou du passager, selon expertise après déduction de la vétusté	1.500 Euros
GARANTIES ACCESSOIRES (Option 2 : 96 €)		- Accessoires du véhicule à l'exception des éléments non homologués, selon expertise après déduction de la vétusté	3.000 Euros

GARANTIE COMPLEMENTAIRE Formule 3 « Tous Accidents »

Seules font partie intégrante du contrat, les garanties souscrites et les clauses dont le numéro est inscrit au Document de Souscription (Conditions Particulières).

GARANTIE DU CASQUE

Par dérogation à l'article 13 des Conditions Générales Réf.40049 (Titre III Les garanties du contrat – Assurance des Dommages au véhicule assuré), la garantie Dommages (Collision ou Tous Accidents) si souscrite, est étendue au remboursement du casque du conducteur, en cas d'accident de la circulation garanti par le présent contrat, selon les modalités ci-après :

- à concurrence d'un maximum de 450 Euros T.T.C., sur présentation de la facture d'achat,
- selon détermination de la valeur à dire d'expert ou bien sous déduction d'un abattement de 2 % par mois du 1^{er} au 24^{ème} mois, et de 4 % par mois à partir du 25^{ème} mois



REPertoire DES CLAUSES

CLAUSE 31. - DEPLACEMENTS PRIVÉS ET PROFESSIONNELS - USAGE DU VÉHICULE.

Le Souscripteur déclare que le véhicule, objet de l'assurance, est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels, mais qu'il ne sert en aucun cas à des tournées, livraisons, visites de clientèle, agences, dépôts, succursales ou chantiers, à la location, au transport à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs, même à titre occasionnel.

CLAUSE 32. - DEPLACEMENTS PRIVÉS / VÉHICULES TOUS TERRAINS - USAGE DU VÉHICULE.

Le Souscripteur déclare que le véhicule objet de l'assurance :

- est spécialement conçu et équipé pour la circulation "Tous Terrains",
- est utilisé sur des terrains ou chemins non ouverts à la circulation publique,
- est utilisé uniquement pour les déplacements privés, et ne sert en aucun cas pour des déplacements ayant un rapport avec des études, le trajet du domicile au lieu de travail ou l'exercice d'une profession.

Au cas où le véhicule serait impliqué dans un sinistre survenu sur une voie, ou dans un lieu ouvert à la circulation publique, la garantie "Dommages subis par des Tiers" s'exercerait sous déduction d'une franchise, laissée à la charge de l'Assuré, d'un montant de 750 €.

CLAUSE 33. - FRANCHISE LIÉE A LA CONDUITE EXCLUSIVE.

Le Souscripteur déclare être, avec son conjoint éventuel désigné au contrat et vivant à la même adresse, les conducteurs exclusifs du véhicule assuré.

Si, au jour du sinistre, le véhicule était conduit par une autre personne que celles désignées au contrat, une franchise de **1067 €** serait appliquée.

Par ailleurs, si au jour du sinistre, le véhicule était conduit par une personne, autre que celles désignées au contrat, titulaire du permis de conduire depuis moins de 3 ans, le montant de cette franchise serait doublé et les dommages subis par le véhicule au titre des garanties "Dommages", si souscrites, ne seraient pas pris en charge.

Cette franchise, qui se cumule avec toute autre franchise prévue au contrat, s'imputera par priorité sur le règlement de l'indemnité due par la Compagnie au titre des dommages matériels subis par le véhicule assuré.

En cas de sinistre engageant la responsabilité civile de l'Assuré, en raison des dommages causés à autrui, le montant de cette franchise, lorsque celle-ci n'est pas opposable au tiers lésé ou à leurs ayants droit, sera remboursable à la Compagnie, aux conditions et suivant les modalités fixées pour le paiement de la prime.

Est pris en compte, pour l'application de cette clause, le permis de conduire dont la catégorie correspond à la conduite de la moto assurée.

CLAUSE 34. - DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS / AFFAIRES COMMERCES - USAGE DU VÉHICULE.

Le Souscripteur déclare que le véhicule, objet de l'assurance, est utilisé pour des déplacements privés, professionnels, affaires ou commerces, mais qu'il ne sert pas régulièrement à des tournées de clientèles (type VRP), agences ou succursales, ni, en aucun cas, au transport à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs, même à titre occasionnel.

CLAUSE 38. - PROTECTION DU VÉHICULE.

Le Souscripteur déclare que le véhicule objet de l'assurance est protégé du vol par :

- gravage antivol des 7 derniers chiffres du numéro de série ;
- antivol mécanique homologué de type U ou chaîne, avec double fermeture, que le Souscripteur s'engage à attacher à son véhicule lors de tout stationnement.

Si au jour du sinistre, l'assuré ne peut apporter la preuve que le véhicule est bien équipé des moyens de protection requis, l'indemnité sera réduite de moitié.

CLAUSE 40. - PROTECTION DU VÉHICULE.

Le Souscripteur déclare que le véhicule objet de l'assurance est protégé du vol par :

- gravage antivol des 7 derniers chiffres du numéro de série ;
- antivol mécanique homologué de type U ou chaîne, avec double fermeture, que le Souscripteur s'engage à attacher à son véhicule lors de tout stationnement ;
- antivol électronique équipé d'une alarme ou système Honda HISS;

Si au jour du sinistre, l'assuré ne peut apporter la preuve que le véhicule est bien équipé des moyens de protection requis, l'indemnité sera réduite de moitié.

CLAUSE 51. - CREDIT.

Le Souscripteur déclare que le véhicule assuré fait l'objet d'une créance.

Jusqu'au paiement intégral de celle-ci, en cas de sinistre donnant lieu à indemnité au profit de l'Assuré, aucun règlement ne sera effectué hors la présence ou le consentement écrit du créancier.

CLAUSE 65. - REDUCTION - MAJORATION.

Les contrats d'assurances relevant des branches mentionnées au 3 et au 10 de l'article R. 321-1 du Code des Assurances et concernant des véhicules terrestres à moteur doivent comporter la clause de réduction ou de majoration des primes ou cotisations annexées au présent article.

Sauf convention contraire, la clause visée à l'alinéa 1er n'est pas applicable aux contrats garantissant soit des cycles, tricycles ou quadricycles à moteur dont la cylindrée est inférieure ou égale à 80 centimètres cubes, soit des véhicules, appareils ou matériels mentionnés aux articles R. 138 et R. 231 du Code de la Route.

Article premier. - Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit "coefficient de réduction-majoration", fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

Art. 2. - La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 335-9-1 du Code des Assurances.

Art. 3. - La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Art. 4. - Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5%, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la réduction est égale à 7%.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Art. 5. - Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majeure le coefficient de 25%; un second sinistre majeure le coefficient obtenu de 25%; et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la majoration est égale à 20% par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Art. 6. - Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- L'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci.
- La cause de l'accident est un événement non imputable à l'Assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure.
- La cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Art. 7. - Lorsque le sinistre est survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Art. 8. - Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Art. 9. - La période actuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Art. 10. - Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Art. 11. - Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'information mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

Art. 12. - L'assureur délivre au Souscripteur un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du Souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat;
- numéro d'immatriculation du véhicule;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Art. 13. - Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur de ce contrat.

Art. 14. - L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'Assuré :

- le montant de la prime de référence;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des Assurances;
- la prime nette après application de ce coefficient;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-2 du Code des Assurances.

GAN Eurocourtage IARD

Compagnie d'Assurances - Capital Social : 8 055 564 Euro
RCS Paris 410 332 738 APE 660 E
Siège Social : 8-10 Rue d'Astorg 75383 PARIS CEDEX 08
Entreprise privée régie par le Code des Assurances
4-6 Avenue d'Alsace - 92033 LA DEFENSE CEDEX - Tél. :01.70.96.60.00

EUROPAM Assurances

Courtier d'Assurances - SARL au Capital Social : 22.867 Euro
RCS Paris 405 408 519 APE 672 Z
Siège Social : 44 Rue Albert Thomas 75010 PARIS - Tél. : 01.53.19.84.34
Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle et de Garantie Financière
conformes aux articles aux Articles L530-2 du Code des Assurances.